



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 66420

## Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation rentière des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Elle lui demande qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin : que le délai pour se constituer une rente mutualiste d'ancien combattant avec participation de l'Etat de 25 p soit porté à dix ans, à partir de la date d'attribution de la carte de combattant ; que, pour la retraite mutualiste ancien combattant, le plafond majorable de l'Etat soit chaque année indexé sur l'indice officiel du coût de la vie publié par l'INSEE ; concernant la défiscalisation des cotisations versées du régime complémentaire mutualiste, elle souhaite que soit appliquée l'exonération fiscale pour ces cotisations, comme pour celles versées aux organisations syndicales ou pour la constitution d'un REA, ou d'une assurance vie.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : a) Revalorisation du plafond majorable : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de mon collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond. b) Délai de forclusion : à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-neuf ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattant n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte de combattant. Toutefois, la prorogation de ce délai est à l'étude.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66420

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1993, page 168